

Service Social et assurance	Convention d'adhésion : protection sociale complémentaire - Prévoyance	n°2025-PREV
--------------------------------	---	--------------------

Entre

La collectivité ou l'établissement : Cliquez ici pour entrer du texte.

représenté(e) par : Cliquez ici pour entrer du texte.

Fonction : Cliquez ici pour entrer du texte.

Agissant en vertu de la délibération n° Cliquez ici pour entrer du texte.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu des délibérations n° 2019-43 du conseil d'administration en date du 2 juillet 2019 et n°2024-06 du 12 février 2024.

Il est préalablement exposé :

À compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents. Le cdg69 a déjà conclu des conventions de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale en santé et prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2020. C'est pourquoi le cdg69 propose une solution pour les collectivités qui n'ont aucun dispositif leur permettant de répondre à cette obligation. Elles pourront intégrer la convention de participation prévoyance en cours, à titre dérogatoire, afin de s'acquitter de leur obligation en la matière.

Article 1 : Objet

Sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique et en particulier de son article L 827-7, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

La présente convention détermine les règles de fonctionnement entre la collectivité ou l'établissement et le cdg69.

La collectivité ou l'établissement est considéré conformément au Code Général de la Fonction Publique et au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée conformément aux dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle souhaite adhérer, après délibération de son organe délibérant et signature de la présente convention avec le cdg69 pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 met en relation la collectivité ou l'établissement et le prestataire retenu : la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Il est garant du bon fonctionnement des conventions de participation et est un interlocuteur du prestataire retenu.

Le prestataire retenu exécute, sous le contrôle du cdg69, les prestations conformément à la convention de participation.

Le cdg69 ne jouera aucun rôle dans l'exécution de la convention de participation. Notamment, il ne servira pas d'intermédiaire entre la collectivité ou l'établissement et le titulaire de la convention. En aucun cas, sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de litige entre la collectivité ou l'établissement et le titulaire.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour la convention de participation conclue, la collectivité ou l'établissement s'engage à en respecter les clauses.

Si le cdg69 ne joue aucun rôle dans l'exécution de ces conventions, il en reste le porteur. En conséquence, la collectivité ou l'établissement s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention conclue et notamment celles relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute modification qui pourrait concerner la convention de participation.

La convention avec le cdg69 est conclue à titre gratuit.

Article 4 : Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion s'applique pendant toute la durée de validité de la convention de participation « protection sociale complémentaire », c'est-à-dire pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : Terme et résiliation de la convention

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la convention de participation, soit le 31 décembre 2025.

À Cliquez ici pour entrer du texte.

Le Cliquez ici pour entrer une date.

Fonction Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom Cliquez ici pour entrer du texte.

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 31/07/2024

Le Président,



Philippe LOCATELLI